

DEC211689DR08

Décision portant délégation de signature à Mme Lydia SEABRA pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité USR3501 intitulée Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire (MSH VL)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171287DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité USR3501, intitulée Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire (MSH VL), dont la directrice est Mme Chiara LASTRAIOLI ;

Vu la décision DEC192893INSHS du 27 novembre 2019 portant nomination de M. Xavier RODIER Directeur de l'USR3501 intitulée Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire (MSH VL).

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Lydia SEABRA, Secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia SEABRA, délégation est donnée à Mme Claudie VINET, Gestionnaire aux fins mentionnées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur(trice) (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Tours, le 29 mars 2021

Le directeur d'unité
Xavier RODIER

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

